Chêne-Pâquier

COMMUNE DE CHENE-PAQUIER

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

DES LE 1ER JANVIER 2013

Table des matières

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application
Art. 2 Définitions
Art. 3 Compétences

Chapitre 2 GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune
Art. 5 Ayants droit
Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets
Art. 7 Récipients et remise des déchets
Art. 8 Déchets exclus
Art. 9 Feux de déchets
Art. 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 FINANCEMENT

Art. 11 Principes
Art. 12 Taxes
Art. 13 Mesures d'accompagnement
Art. 14 Décision de taxation
Art. 15 Echéance

Chapitre 4 SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 16 Exécution par substitution
Art. 17 Recours
Art. 18 Sanctions

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 Abrogation
Art. 20 Entrée en vigueur

Annexe 1* : *DIRECTIVE COMMUNALE RELATIVE A LA GESTION DES DECHETS

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Chêne-Pâquier édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

1. Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Chêne-Pâquier.
2. Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.
3. Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

1. On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.
2. Sont notamment réputés déchets urbains :

a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.

b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.

c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

3. Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

1. La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.
2. Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.
3. La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).
4. Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la STRID SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

1. La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

2. Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.
3. Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.
4. Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.
5. Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.
6. Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

1. Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.
2. Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

1. Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.
2. Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.
3. Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.
4. Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.
5. Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.
6. Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.
7. Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

1. Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.
2. La municipalité peut demander que les bâtiments de plus de 6 logements soient équipés de conteneurs et en imposer le type. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Art. 8 Déchets exclus

1. Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :
   - les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
   - les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
   - les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
   - les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
   - les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
   - les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
   - les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
   - les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.
2. La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

1. Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

1. Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 - FINANCEMENT

Art. 11 Principes

1. Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.
2. La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.
3. Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 12 Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures et les conteneurs :

1. Les taxes sur les sacs à ordures et les conteneurs sont fixées à :
   - Au maximum :

     1,50 franc par sac de 17 litres,

     3,00 franc par sac de 35 litres,

5,00 francs par sac de 60 litres,

8,00 francs par sac de 110 litres.

2. Ces montants s'entendent TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires (Provisoire)

1. Les taxes forfaitaires sont fixées à :
   - 100 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans
   - Pour les résidences secondaires 100 francs par an (TVA non comprise) au maximum par résidence.
   - 200 francs par an (TVA non comprise) au maximum par entreprises agricoles
2. La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.
3. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

C. Autres taxes

1. La municipalité fixe dans l'annexe les taxes prélevées pour l'élimination de déchets spécifiques.

Art. 13 Mesures d'accompagnement

1. La municipalité définit dans l'annexe au présent règlement les mesures d'accompagnement destinées à atténuer les effets sociaux de la taxe au sac.

Art. 14 Décision de taxation

1. La taxation fait l'objet d'une décision municipale.
2. La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 15 Echéance

2. Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.
3. Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 16 Exécution par substitution

1. Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.
2. La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 17 Recours

1. Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

2. Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
3. Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
4. Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 18 Sanctions

1. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.
2. La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
3. Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 10.12.12

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 17.12.12

Le Président

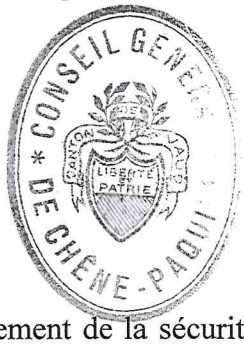

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement du Canton de Vaud, en date du 10 JAN. 2013